

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Indemnités

Circulaire OA n° 2007/46 du 9 février 2007

47ter/1

En vigueur à partir du 1 août 2006

Concerne :

**Loi du 3.7.2005 relative aux droits des volontaires (M.B. du 29.8.2005, p. 37.309).
Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés.**

La loi du 3.7.2005 relative aux droits des volontaires est parue au M.B. du 29.8.2005.

Cette loi est entrée en vigueur le 1.8.2006 (voir article 2 de la loi du 7.3.2006, M.B. du 13.4.2006, p. 20.403).

Elle a entre-temps été modifiée par la loi du 19.7.2006 (M.B. du 11.8.2006, édition 2, p. 40.433).

Nous exposerons tout d'abord les grandes lignes de cette loi.

Ensuite, nous en expliquerons les conséquences pour l'assurance indemnités.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Loi relative aux droits des volontaires – Définitions

L'article 3 de la loi définit ce qu'il faut entendre par **volontariat**.

On entend par volontariat toute activité exercée sans rétribution ni obligation par une personne physique au profit d'une ou de plusieurs personnes, d'un groupe ou d'une organisation (en dehors du cadre familial ou privé).

L'organisation doit être une association de fait ou une personne morale de droit privé ou public, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

Il faut enfin que, l'activité *ne soit pas exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.*

I.2. L'obligation d'information

Aux termes de l'article 4 de la loi relative aux droits des volontaires, l'organisation est tenue d'informer le volontaire, avant que celui-ci n'entame son activité, des 5 points suivants :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation,
- b) du contrat d'assurance conclu par l'organisateur,
- c) des aspects d'assurance résiduaire qui ne relèvent pas du point b),
- d) du versement éventuel d'une indemnité de frais,
- e) du secret professionnel que le volontaire doit respecter (si d'application).

L'article 4 a été modifié par la loi précitée du 19.7.2006.

L'introduction du « nouvel » article 4 ne modifie en rien la nature des données devant être communiquées, mais bien la façon dont l'organisation peut communiquer l'information à l'intéressé. Alors qu'aux termes de « l'ancien » article 4, l'organisation était tenue de remettre au volontaire une note d'organisation contenant un certain nombre de données et ce, avant le début de son activité, l'obligation d'information ne doit désormais plus répondre à des critères de forme à partir du 1.8.2006 et celle-ci peut être remplie de quelque manière que ce soit (ex. par la revue destinée aux membres, sur le site Internet,...).

La note d'organisation « obligatoire » représentait en effet une charge administrative trop lourde.

I.3. Indemnités perçues dans le cadre du volontariat

L'article 10 de la loi relative aux droits des volontaires spécifie que le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être **indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci**. L'article 10 a entre-temps été modifié par la loi du 19.7.2006. Le volontaire n'est plus tenu de prouver la réalité et le montant des frais pour autant que le total des indemnités perçues ne dépasse pas les montants (liés à l'indice pivot 103,14) repris ci-après :

24,79 euros par jour, soit 28,48 euros à partir du 1.10.2006.

991,57 euros par an, soit 1.139,02 euros à partir du 1.10.2006.

Le montant trimestriel dont il est question dans « l'ancien » article 10 (avant la modification par la loi du 19.7.2006) a été supprimé parce que ce montant seuil pouvait poser problème aux organisations ou aux associations qui réalisent une grande partie de leurs activités au cours d'un seul trimestre (ex. initiatives dans le domaine du travail de la jeunesse dont les activités sont principalement organisées pendant les vacances d'été).

Le montant de ces indemnités fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits des volontaires.

Si le montant total de l'indemnité perçue est supérieur à un de ces montants seuils, ceux-ci peuvent uniquement être considérés comme un remboursement des frais que le volontaire a supportés pour l'organisation si le volontaire peut prouver, sur la base de documents probants, qu'il s'agit de frais qu'il a supportés pour cette organisation.

L'activité ne peut être considérée comme une activité bénévole si un des montants seuils précités a été dépassé et si la preuve de ces frais ne peut être apportée. Le Roi peut cependant, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants pour certaines catégories de volontaires.

II. CONSÉQUENCES POUR L'ASSURANCE INDEMNITÉS DES TRAVAILLEURS SALARIÉS : MODIFICATION DE L'ARTICLE 100, § 1^{er}, DE LA LOI COORDONNÉE DU 14.7.1994.

L'article 15 de la loi relative aux volontaires insère un alinéa entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 3 de l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée :

« Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. »

II.1. Activité

Si l'activité répond aux critères de la loi du 3 juillet 2005 **et** si le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, l'activité n'est plus considérée comme une activité au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée. L'exercice de cette activité ne met par conséquent pas fin à l'incapacité de travail.

Les autres critères relatifs à la reconnaissance de l'incapacité de travail (notamment la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins d'un tiers suite au début ou à l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, la cessation de toute autre activité sauf moyennant autorisation préalable du médecin-conseil) restent d'application.

Un titulaire exerçant une activité bénévole (compatible avec son état général de santé), mais dont la capacité de gain n'est plus réduite à raison du pourcentage requis, devrait par conséquent être jugé apte à travailler.

II.2. Constatations concernant la compatibilité d'une activité volontaire avec l'état général de santé du volontaire

Le médecin-conseil juge si l'activité exercée par l'intéressé est compatible (ou non) avec l'état général de santé de celui-ci.

Bien que la notion d'incompatibilité ne soit pas clairement définie, on pourrait sous-entendre que l'activité ne peut être exercée si elle représente un éventuel danger pour l'état général de santé de l'intéressé.

II.2.1. Quand la compatibilité doit-elle être constatée ?

La loi ne précise pas que cette constatation doit être faite par le médecin-conseil avant le début du travail volontaire. L'intéressé pourrait donc reprendre cette activité, après quoi le médecin-conseil pourrait encore se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité avec l'état général de santé de l'intéressé. En vue de la sécurité juridique, il est néanmoins conseillé que le médecin-conseil se prononce avant que l'intéressé n'entame une activité volontaire.

Il est en outre conseillé que le titulaire qui souhaite entamer une activité volontaire (ou en a déjà entamée une) en informe sa mutualité le plus rapidement possible. Il doit à cet effet compléter la note d'information relative au bénévolat (voir Annexe I) où il doit mentionner un certain nombre d'informations concernant son activité volontaire (ex. nom de l'organisation ou nom du responsable de l'association de fait, adresse, nature de l'activité, « volume de travail »,...).

Le titulaire est en outre tenu de signaler toute modification concernant ces données (ex. autre activité, modification du volume de travail) à son organisme assureur. Toute cessation d'activité doit également être signalée.

L'intéressé ne doit pas compléter cette déclaration annuellement, mais uniquement lorsque le médecin-conseil tranche sur la compatibilité ou l'incompatibilité de l'activité volontaire avec l'état général de santé de l'intéressé.

Cette note doit être classée dans le dossier médical de l'intéressé et dans le dossier administratif de l'organisme assureur.

II.2.2. Décision du médecin-conseil

a) Le médecin-conseil peut, en fonction de la nature de l'activité et de l'état général de santé de l'intéressé, juger que l'activité volontaire est compatible avec l'état général de santé de celui-ci. Le médecin-conseil peut convoquer l'intéressé à un examen médical, sauf si les pièces du dossier médical sont concluantes, ou justifient un examen à une date ultérieure (cf. analogie avec l'article 16, alinéa 4, du règlement des indemnités).

La décision du médecin-conseil peut valoir pour une durée déterminée ou aussi longtemps qu'il ne prend pas de nouvelle décision.

b) Si le médecin-conseil constate que l'activité que l'intéressé souhaite entamer ou a déjà entamée n'est pas compatible avec l'état général de santé de celui-ci, l'activité doit être considérée comme une « activité » au sens de l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée du 14.7.1994.

En exerçant cette activité, l'intéressé met fin à son incapacité de travail.

Le cas échéant, la situation de l'intéressé peut faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'article 101 de la loi précitée qui prévoit une éventuelle régularisation dans le cas d'une activité non autorisée. Cette procédure de régularisation s'applique également lorsque l'intéressé dépasse le montant seuil d'indemnités autorisé (voir point I.3.), sans justification des frais.

c) Les formulaires sur lesquels les médecins-conseils font part de leur décision concernant la compatibilité ou l'incompatibilité de l'activité volontaire avec l'état général de santé du titulaire ont déjà été mis à la disposition des organismes assureurs par voie de circulaire (voir circulaire O.A. n° 2006/240 du 12.7.2006).

II.3. Cumul des indemnités de maladie et des indemnités perçues dans le cadre du volontariat

Si le médecin-conseil constate que l'activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, l'activité ne doit pas être considérée comme une activité au sens de l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée du 14.7.1994.

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une activité autorisée, le cumul des indemnités pour remboursement de frais et des indemnités d'incapacité est autorisé (aucune interdiction de cumul, sous réserve de prouver le montant réel des frais si ceux-ci dépassent le montant seuil évoqué plus haut).

II.4. Cas particulier

Pour les activités volontaires entamées à partir du 1.8.2006, seules les dispositions de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2, sont valables (aucune autorisation n'est possible ou n'est requise dans le cadre de l'article 100, § 2).

Les autorisations données avant le 1.8.2006, en application de l'article 100, § 2, restent valables, étant donné que le médecin-conseil s'est déjà prononcé sur la compatibilité de l'activité avec l'état de santé de l'intéressé.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette circulaire entre en vigueur à partir du 1.8.2006.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

P. De Milt
Directeur général.

Annexes :

[CTI2006_05annexe \(volontaires\)](#)